

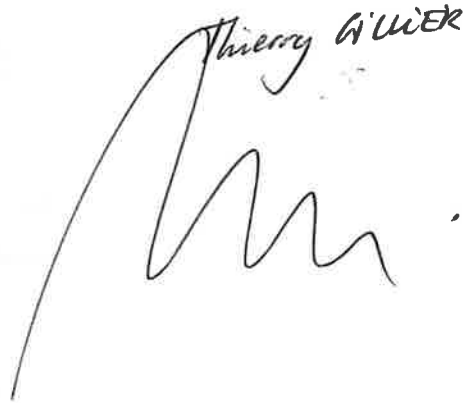
18 D'AGUESSEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 60 bis, Avenue d'Iéna, 75116 Paris
842 747 313 RCS Paris

**STATUTS MIS À JOUR
EN DATE DU 7 AVRIL 2025**

Certifiés conformes par le gérant

Thierry GILLIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Gillier', written over the printed name.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé une société à responsabilité limitée (la **Société**), régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité de marchands de biens, de promotion immobilière, de construction, de lotissement, de rénovation immobilière, et courtage de tous matériaux, et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus définies ou se rapportant directement ou indirectement au domaine de l'immobilier,
- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers.
- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **18 D'AGUESSEAU**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou « entreprise unipersonnelle à responsabilité » ou des initiales « SARL » ou « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 bis, Avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement détenues par ZV HOLDING (410 900 781 RCS Paris).

ARTICLE 7. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des associés et l'associé concerné.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital social

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment émission de parts sociales, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

8.2 Réduction de capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des parts sociales, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions, attributions ou transmissions régulières.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES – LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Transfert** : toute opération entraînant directement ou indirectement le transfert de propriété ou le démembrement, à titre onéreux ou non, à titre universel ou particulier, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la constitution de sûretés, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété...).

b) **Part(s) Sociale(s)** : signifie (i) les parts sociales émises par la Société ; (ii) tout droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur les parts sociales visées au (i), (iii) et tous les droits sociaux, titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières, qui viendront en complément ou en substitution à la suite notamment d'un échange, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération ayant pour effet un transfert universel du patrimoine de la Société ou un échange de titres.

c) **Notification de Transfert** : tout associé de la Société qui envisage de procéder à un Transfert de Parts Sociales (le **Cédant**) doit notifier le Transfert projeté au Gérant de la Société avec copie à tous les associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant le nombre de Parts Sociales concernées, le prix offert, les modalités et conditions de la cession, l'identité du bénéficiaire du Transfert (le **Cessionnaire**) et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations complémentaires suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro SIREN, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

11.2 Modalités de Transfert de Parts Sociales

Les transmissions de Parts Sociales s'effectuent librement dès lors que la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, à l'exception de tout Transfert réalisé par un associé au profit (i) d'un autre associé de la Société, (ii) d'un ascendant (iii) d'un descendant ou (iv) d'un conjoint, tout Transfert de Parts Sociales est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 12.3 ci-après.

11.3 Agrément

La demande d'agrément doit faire l'objet d'une Notification de Transfert, notifiée au Gérant, avec copie à tous les associés de la Société.

Dans les huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert le Gérant doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés statuant conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, les Parts Sociales du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le Transfert des Parts Sociales au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Parts Sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Parts Sociales, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de rachat des Parts Sociales par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Parts Sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Parts Sociales est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut, à tout moment, aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Parts Sociales.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat des Parts Sociales par un associé ou par un tiers ou la réduction du capital n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire étant dûment appelés.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à tous les Transferts.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

En cas de pluralité d'associés, tous les Transferts de Parts Sociales effectués en violation des stipulations du présent article 12 sont nuls.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. GÉRANCE

12.1 Nomination du ou des Gérants et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le ou les Gérants sont désignés par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.3 des statuts.

Le ou les Gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe leur éventuelle rémunération. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

12.2 Cessation des fonctions d'un Gérant

Tout Gérant de la Société peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés.

Le cas échéant, la collectivité des associés aura à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.3 des statuts.

Tout Gérant de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.3 des statuts. Si la révocation est décidée sans juste et motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La rémunération éventuelle de tout Gérant pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Chaque Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec tout Gérant. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

12.3 Pouvoirs du ou des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants représentent chacun la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs que la loi ou les stipulations de l'article 14.2 des statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du ou des Gérants peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les statuts.

12.4 Droit d'opposition en cas de pluralité de Gérants

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

TITRE III – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13. MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Cas de la Société avec un associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la collectivité des associés prévues à l'article 14.5 des statuts ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Gérant, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Gérant, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Gérant, cette demande est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Gérant devra informer le Commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'article 14.6 des statuts.

13.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sauf stipulation contraire des statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être autorisées et prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) :

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Nomination, détermination de la rémunération et révocation du Gérant ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des Transferts de Parts Sociales ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution ; et
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

13.3 Quorum et majorité

Décisions ordinaires

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 25% des parts sociales sur première convocation et 20% des parts sociales sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément dans le cadre de Transferts de Parts Sociales.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50% des parts sociales sur première convocation et 25% des parts sociales sur seconde convocation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 60% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

13.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Gérant. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail ou lettre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Gérant de la Société, (ii) de tout associé détenant plus de quinze pour cent (15%) du capital social et des droits de vote de la Société, ou, s'il en a été désigné un, (iii) du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Gérant d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et le Gérant, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre recommandée adressée à chacun d'eux ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, quinze (15) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Cette période de quinze (15) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social et leurs sont communiqués avec la convocation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Gérant. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Gérant s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Gérant.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Gérant, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé conformément à l'article 14.5 (c) des statuts. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Gérant et annexée au procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Gérant.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

13.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Gérant et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Gérant devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du

jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Gérant et des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Gérant et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – REPRÉSENTATION SOCIALE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS – DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES – PAIEMENT DES DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté, à l'assemblée, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des Gérants ou associés. Le Gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du Commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des conventions ;
- Les modalités essentielles de celles-ci ; et
- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et l'un des associés ou Gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi ; en outre, les conventions conclues par un Gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les stipulations qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Toutefois, ces stipulations ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès des Gérants de la Société.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut, le cas échéant, être soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) par tous moyens de communication écrit quinze (15) jours au moins avant toute décision prise en assemblée générale nécessitant son intervention.

Pour les autres décisions, quel qu'en soit le mode de consultation, le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (sont) informé(s) dans les mêmes délais et sous la même forme que la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 18. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le ou les Gérants établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa détention dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le ou les Gérants sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution est rejetée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut pour le ou les Gérants ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions légales visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Je soussigné, Monsieur Thierry GILLIER, agissant en qualité de Président de ZV HOLDING (410 900 781 RCS Paris), agissant elle-même en qualité de Président de la société ZV FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 191.118,33 euros, ayant son siège social situé 60 bis, Avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 413 484 981 (**ZV FRANCE**),

Atteste que ZV FRANCE met à disposition des locaux situés 60 bis, Avenue d'Iéna, 75116 Paris, afin de permettre à la société SARL 47 NEUILLY, société à responsabilité limitée au capital de 14.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 801 143 736, d'établir son siège social au 60 bis, Avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Le 7 avril 2025,



ZV FRANCE
Représentée par ZV HOLDING
Qualité : Président
Représentée par Monsieur Thierry GILLIER
Qualité : Gérant